

PAR COURRIEL

Montréal, le 18 décembre 2018

Objet : Votre demande d'accès du 3 décembre 2018

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès portant la date du 3 décembre 2018 dans laquelle vous demandez de l'information au sujet d'un ancien employé de la Régie du logement, M. Jean Harvey. Plus précisément, vous demandez la date du début de l'entrée en fonction de M. Harvey, la date à laquelle son emploi avait pris fin ainsi que le ou les postes qu'il a occupé durant cette période. De plus, vous demandez la ou les raisons de son départ à titre de fonctionnaire à la Régie du logement.

La Régie du logement ne peut vous donner accès au dossier d'employé de M. Jean Harvey et aux documents qu'il contient puisque celui-ci est formé en substance de renseignements personnels confidentiels, tel que mentionné dans les articles 14 et 53 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Nous sommes toutefois en mesure de vous indiquer que M. Harvey a été à l'emploi de la Régie du logement entre janvier 1999 et décembre 2007 et qu'il a notamment occupé la fonction de préposé aux renseignements.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La responsable de l'accès à l'information,



Josée Corbeil
Direction générale de la planification
stratégique et des services à la gestion